ARRÊTÉ N° PM-P-27-2025

OBJET: Arrêté municipal portant attribution d'une nouvelle adresse à la construction sise sur les parcelles AM0530 et AM0532

Le Maire de la commune de SEVRIER,

 ${\bf Vu}$ le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n°22/1991 relative à la numérotation des immeubles,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de disposer d'une adresse officielle pour faciliter l'accès à la construction et son raccordement aux réseaux,

ARRETE

- **Article 1** Il est attribué à la construction sise sur les parcelles cadastrées section AM n°530 et 532 l'adresse **637 Route de Piron**. Cette adresse correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- **Article 2** L'adresse attribuée est enregistrée par les services municipaux sur la Base Adresse Nationale.
- **Article 3** Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, d'une plaque devant être lisible depuis la voie de circulation, et si la configuration des lieux le nécessite, par une seconde plaque en façade.
- Article 4 Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles.
- **Article 5** Les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement de la plaque de numérotage sont à la charge des propriétaires.
- Article 6 Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis.
- **Article 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- **Article 8** : Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de SEVRIER à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 9 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER, et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au maître d'ouvrage de la construction concernée,

- A la Préfecture de la Haute-Savoie,

- A la police municipale,

- Au services techniques de la commune.

Fait à SEVRIER, le 25 septembre 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 29/09/2025

Publié le : 291091225 Affiché le : 03120125 Mis en ligne le : 0312012025